



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Commission Consultative Départementale
pour la Sécurité et l'Accessibilité

Commission de l'Arrondissement
de THONON-les-BAINS pour la sécurité
contre les risques d'incendie et de panique
dans les établissements recevant du public

Service Départemental
d'Incendie et de Secours
Groupement du Chablais
Service Prévention

1 rue du Bois de Thue
74 200 Thonon-les-Bains
Téléphone : 04 50 17 00 91
Télécopie : 04 50 17 00 99

N° de visite : 91 944

N° prévention : 13 232

PROCES VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
vendredi 18 décembre 2020

En application de l'article R123-49 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'article 49 du décret n°95-260 du 8 Mars 1995 modifié, la commission de l'arrondissement de Thonon-les-bains s'est réunie pour statuer sur la **visite périodique du mercredi 9 décembre 2020** de l'établissement recevant du public suivant :

Etablissement : **STELLA (Le) - (Hôtel)**
53, chemin de Villapeyron
74390 CHATEL

Propriétaire : Ministère de l'Economie et des Finances
61, boulevard Vincent Auriol
75703 PARIS Cedex 13

Exploitant : Tour Cityscop
3, rue FRANKLIN - CS 70040
93108 MONTREUIL Cedex

La visite de ce jour a lieu dans le cadre réglementaire des visites périodiques des Etablissements Recevant du Public.

1 - COMPOSITION DU GROUPE DE VISITE

1.1 - MEMBRES PRESENTS

Mr MARCHAND Franck - Maire Adjoint - CHATEL
Cne SIBADE Thierry - SDIS 74 - Préventionniste - THONON-les-BAINS

1.2 - ASSISTAIENT EGALEMENT

Mr ROBIN Frédéric - Direction - Responsable d'établissement - CHATEL
Mr ROMEAS Didier - Responsable Entretien - CHATEL
Mr CONDEVAUX Stéphane - Mairie - DGA - CHATEL

2 - REGLEMENTATION APPLICABLE

Code de la Construction et de l'Habitation, Livre 1, Titre 2, articles R. 123-1 à R. 123-55.

Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

Arrêté du 22 juin 1990 modifié, portant approbation des dispositions du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public du 2ème groupe.

Type O - Arrêté du 25 octobre 2011 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

Type N - Arrêté du 21 juin 1982 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

3 - CLASSEMENT EN TYPE - CLASSEMENT EN CATEGORIE

3.1 - CLASSEMENT EN TYPE

L'établissement est classé dans le type O et comprend des activités de type N.

3.2 - CLASSEMENT EN CATEGORIE

Conformément aux dispositions particulières afférentes à ce type d'établissement, l'effectif à prendre en compte pour le classement est le cumul de l'effectif théorique de chaque local accessible au public, calculé en fonction de son activité.

Effectif public : 99 Effectif personnel : 11 Effectif classement : 99

L'établissement est donc classé en 5ème catégorie.

4 - PRESCRIPTIONS

4.1 - PRESCRIPTIONS ANCIENNES NON REALISEES

- CONSTRUCTION

1 - Assurer en permanence le déneigement du cheminement d'accès au point de rassemblement. (Art. PE 11)

4.2 - PRESCRIPTIONS NOUVELLES

- GENERALITES

2 - PRESCRIPTION PERMANENTE :

Tenir à jour le registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité (notamment les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu) et, en particulier : l'état du personnel chargé du service incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ; les diverses consignes, générales et particulières établies en cas d'incendie ; les dates des différents travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. (Art. R. 123-51 du CCH)

- CONSTRUCTION

3 - Signaler, par des indications bien visibles de jour et de nuit, la sortie au rez-de-chaussée (vers l'accueil) de l'escalier principal. (Art. CO 42)

4 - Ne pas bloquer en position ouverte la porte coupe-feu du rez inférieur (vers le local ski) de l'escalier encloisonné ou l'asservir au système de sécurité incendie. (Art. CO 53)

5 - Etendre la détection automatique d'incendie dans les chambres non utilisées et servant de lieu de stockage. (Art. CO 28)

- INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE

6 - Signaler la vanne police destinée à couper, depuis l'extérieur de la chaufferie, l'arrivée du fioul. (Art. CH 2 & Arrêté du 23 juin 1978 - Art. 14)

7 - Déposer l'ancienne coupure gaz extérieure hors service. (Art. CH 2 & Arrêté du 23 juin 1978 - Art. 14)

- INSTALLATIONS DE GAZ

8 - Stocker à l'extérieur du bâtiment les bouteilles de gaz non utilisées. (Art. GZ 1)

- INSTALLATIONS ELECTRIQUES

9 - PRESCRIPTION PERMANENTE :

Limiter l'emploi de socles mobiles connectés aux prises de courant, répartis dans l'ensemble de l'établissement. En cas d'usage, s'assurer que la puissance cumulée des appareils branchés ne dépasse pas la puissance maximum de la multiprise. (Art. EL 11)

10 - Signaler les locaux de service électrique de manière à ce qu'ils soient facilement identifiables par les services de secours (Logo normalisé "triangle jaune avec éclair") (Art. EL 5)

- ECLAIRAGE

11 - PRESCRIPTION PERMANENTE :

Vérifier chaque mois, le bon fonctionnement de l'éclairage de sécurité et consigner les observations au registre de sécurité. De plus, vérifier tous les 6 mois, l'autonomie d'au moins 1 heure de l'éclairage de sécurité et consigner les observations au registre de sécurité. (Art. EC 14)

- MOYENS DE SECOURS

12 - PRESCRIPTION PERMANENTE :

Organiser le service de sécurité incendie (surveillance permanente à assurer pendant la présence du public) conformément aux dispositions des articles MS 45 à MS 52 du règlement de sécurité.

Former les personnels désignés par l'exploitant à l'utilisation des moyens de secours et à l'évacuation du public (mise en garde contre les dangers que présente un incendie et recevoir des consignes précises en vue de limiter l'action du feu et d'assurer l'évacuation du public, etc.).

Organiser également sous la responsabilité de l'exploitant ou du chef d'établissement, des exercices d'instruction des personnels désignés (au minimum une fois par an). Porter sur le registre de sécurité ces dates d'instruction. (Art. MS 46 ; MS 48 et MS 51)

5 - AVIS et OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

ESSAIS :

Des essais des installations et équipements techniques concourant à la sécurité du public ont été réalisés par la Commission lors de la visite :

- issues de secours : fonctionnent ;
- éclairage de sécurité : fonctionne ;
- équipement d'alarme (DAI circulation rez-de-chaussée) : fonctionne, aucune temporisation, coupure de la sonorisation dans l'espace commun.

Un **AVIS FAVORABLE** à la poursuite de l'activité de l'établissement est émis. Les prescriptions énoncées ci-dessus devront être respectées.

NOTA :

La liste des prescriptions édictées ci-dessus n'est pas exhaustive. Elle ne dispense pas les constructeurs, les propriétaires et les exploitants du respect de l'ensemble des dispositions réglementaires applicables à ce type d'établissement (R 123-3 du CCH).

6 - RAPPELS REGLEMENTAIRES

Tous travaux, soumis ou non à permis de construire, ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du maire donnée après avis de la commission de sécurité compétente . Il en est de même pour toute création, tout aménagement, ou toute modification des établissements (Art. R123-22 du CCH).

Conformément aux dispositions de l'article R123-43 et les articles L.111-8 et L123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, les constructeurs, les installateurs et les exploitants sont tenus, chacun pour ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité.

Le contrôle exercé par l'Administration ou les Commissions de Sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

 Le Président de la Commission,

Pr  Préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe
Monique ROLLET



